RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00002
Numéro SIREN : 585 980 022
Nom ou dénomination : CLESENCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 325

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

CLESENCE - Christel GIRAULT
12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CLESENCE

Numéro RCS : 585 980 022
Numéro Gestion : 1959B00002

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 12 boulevard Roosevelt
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2021R000325 (2021 328)

Date du dépôt : 29/01/2021

1 - Type d'acte : Procès-verbal du conseil d'administration
(extrait)
Date de l'acte : 10/12/2020

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.
Date de l'acte : 01/09/2020

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 10/12/2020

4 - Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds
Date de l'acte : 29/10/2020

-

Délivré à Saint-Quentin le 29 janvier 2021

Le Greffier,

CLESENCE

Société Anonyme au capital de 49 360 256 €
Siège Social : 12, Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (02100)
RCS SAINT-QUENTIN - 585.980.022

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le JEUDI DIX DECEMBRE à 14 H 30,

Le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux de l'Établissement Secondaire de CLESENCE – 51 Allée Georges Charpak à SOISSONS (02200).

Étaient présents :
Monsieur Luc BAIJOT, représentant ACTION LOGEMENT IMMOBILIER,
Monsieur Freddy GRZEZICZAK représentant la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT QUENTINOIS,
Madame Colette BLERIOT, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,
Madame Martine DELPORTE, représentante des Locataires (CLCV),
Madame Michèle GABERT, représentante des locataires (CNL),
Monsieur Bernard ADAMCZAK (CFTC),
Monsieur Benoît GAVORY représentant LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE,
Madame Emilie COCHET (CPME),
Monsieur Charles COLVEZ (MEDEF),
Monsieur Frédéric HERPSONT (MEDEF),
Monsieur Loïc LELU (MEDEF),
Monsieur Michel RICHARD (MEDEF),
Monsieur Jérôme SEGAERT (MEDEF).

Étaient absents et excusés :
Madame Pascale SEBILLE, Présidente,
Monsieur Julien LEONARD (FO), Vice-Président,
Madame Carine GRAFTE, Représentant le CSE-Collège Cadres,
Madame Sylvie MARTINEZ, Représentant le CSE-Collège Employés,
Monsieur Olivier ZAMBETTI, Directeur Général Adjoint.

Avaient donné pouvoir :
Madame Isabelle ITTELET, représentant LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, à Madame Colette BLERIOT,
Monsieur Christian HOT, représentant des Locataires (CSF), à Madame Martine DELPORTE,
Madame Gwenaëlle MONNIER (CFDT), à Monsieur Bernard ADAMCZAK.

Assistaient également à la réunion :
Monsieur Eric Efraïm BALCI, Directeur Général,
Monsieur Philippe POURRIER, Directeur Général Adjoint,
Monsieur Etienne DECAYEUX, Censeur,
Monsieur Benoît OLLIVIER, Directeur Territorial Nord-Est d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER,
Madame Stéphanie GOGUET, Représentant le CSE-Collège Employés,
Madame Corélie LEBLANC, Représentant le CSE-Collège Agent de Maîtrise.
Madame Christel GIRAULT, Directeur Juridique et Secrétaire de Séance.

Monsieur Alexis RICKLIN, représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS PME Commissariat aux Comptes, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convié, assiste à la réunion.

En l'absence de la Présidente, Madame Pascale SEBILLE, du Vice-Président, Monsieur Julien LEONARD, il revenait, conformément aux statuts, à Madame Colette BLERIOT de présider la séance. Cette dernière propose au Conseil d'Administration que Monsieur Luc BAIJOT préside ce Conseil connaissant d'avantage les sujets à présenter. Le Conseil d'Administration désigne, à l'unanimité, Monsieur Luc BAIJOT (Monsieur Luc BAIJOT s'abstenant) en qualité de Président de séance.

Ayant constaté la présence effective de la moitié des Administrateurs, le Président précise que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

1.
.....
4. Constatation de la réalisation des augmentations de capital :
 4.1. Réservée à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER pour un montant de 4 675 008 euros ;
 4.2. Réservée à TISSERIN HABITAT (anciennement SRCJ Groupe PROCIVIS) pour un montant de 2 400 00 euros ;
 4.3. Modification des statuts
.....
15.

.....

.....

.....

4. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

4.1 Réservée à ACTION LOGEMENT IMMOBILIER pour un montant de 4 675 008 euros

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 16 septembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social

d'une somme de 4 675 008 € par la création de 292 188 actions nouvelles de numéraire de 16 € chacune,

- que ces actions devaient être émises au prix de 16 € et libérées en numéraire par versement d'espèces intégralement à la souscription,
- que ces actions seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales,
- que par la même délibération, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER.

Ladite Assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater l'accord du Préfet, de recevoir et de constater les souscriptions des actions nouvelles, de recevoir les versements exigibles, de clore la participation des souscriptions, de constater la libération des actions souscrites et d'effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate :

- **que par courrier en date du 19 octobre 2020, le Préfet a donné son accord pour la réalisation de cette augmentation de capital,**
- **que les 292 188 actions nouvelles de 16 € chacune, composant l'augmentation de capital de 4 675 008 € ont été entièrement souscrites par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER au moyen du bulletin de souscription en date du 20 septembre 2020 ;**
- **que la souscription a été entièrement libérée en conformité des conditions de l'émission, à savoir par versement en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 29 octobre 2020 dont un exemplaire est annexé aux présentes ; que, par suite, l'augmentation de capital se trouve entièrement et définitivement réalisée.**

4.2 Réservée à TISSERIN HABITAT (anciennement SRCJ Groupe PROCIVIS) pour un montant de 2 400 000 euros ;

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 16 septembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 400 000 € par la création de 150 000 actions nouvelles de numéraire de 16 € chacune assortie d'une prime d'émission de 8 € par action, soit 1 200 000 €,
- que ces actions devaient être émises au prix de 16 € et libérées en numéraire par versement d'espèces intégralement à la souscription,
- que ces actions seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales
- que par la même délibération, l'Assemblée a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de TISSERIN HABITAT (anciennement dénommée SOCIETE REGIONALE DES CITES ET JARDINS).

Ladite Assemblée a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater l'accord du Préfet, de recevoir et de constater les souscriptions des actions nouvelles, de recevoir les versements exigibles, de clore la participation des souscriptions, de constater la libération des actions souscrites et d'effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate :

- **que par courrier en date du 19 octobre 2020, le Préfet a donné son accord pour la réalisation de cette augmentation de capital,**
- **que les 150 000 actions nouvelles de 16 € chacune, composant l'augmentation de capital de 2 400 000 € assorties d'une prime d'émission de 1 200 000 € ont été entièrement souscrites par TISSERIN HABITAT au moyen du bulletin de souscription en date du 8 octobre 2020 ;**
- **que la souscription a été entièrement libérée en conformité des conditions de l'émission, à savoir par versement en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds en date du 29 octobre 2020 dont un exemplaire est annexé aux présentes**
- **que, par suite, l'augmentation de capital se trouve entièrement et définitivement réalisée.**

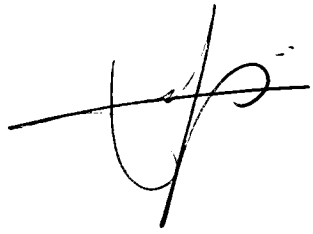
4.3 Modification des statuts

Suite à la constatation de la réalisation définitive des deux augmentations de capital portant ainsi le capital de 49 360 256 € composé de 3 085 016 actions de 16 € de nominal à la somme totale de 56 435 264 € composé de 3 527 204 actions de 16 € de nominal, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, constate, par voie de conséquence, que les articles 6 et 19 des statuts sont modifiés tels que décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre dernier.

.....

.....

Pour extrait certifié conforme,
Le Directeur Général,



Eric Efraim BALCI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 22/12/2020 Dossier 2020 00035506, référence 0204P01 2020 A 02442
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CLESENCE

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2020

1ière, 2ième, 4ième , 5ième, 6ième et 7ième résolutions

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2019
1ière, 2ième, 4ième , 5ième , 6ième et 7ième résolutions

Aux actionnaires
CLESENCE
12 Boulevard Roosevelt
02100 SAINT-QUENTIN

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de :

- 4.675.008 € réservée à **ACTION LOGEMENT IMMOBILIER**, opérations sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 292.188 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 16 €.
- 2.400.000 € **réservée à la SA d'HLM SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS**, opérations sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 150.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 16 € assorties d'une prime d'émission de 8 € euros soit une prime d'émission globale de 1.200.000 €.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par actions simplifiée au capital de 1 901 259 €. Siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 811 599 406.
TVA n° FR 66 811 599 406. Siret 811 599 406 00014. Code APE 6920 Z.
Bureaux : Amiens, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Chaumont, Cognac, Dijon, Lesconil, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Pau, Péronne, Quimper, Rennes, Saint-Quentin, Strasbourg.

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercices professionnel applicables en France.

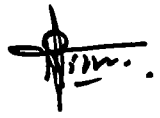
Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale, donnés dans le rapport du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant prévue par les textes réglementaires.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Saint-Quentin, le 1er Septembre 2020

Le commissaire aux comptes
PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes



Alexis RICKLIN
Associé

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

REÇU LE
13 NOV. 2020

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Augmentation de capital -

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance. Capital social de 1 000 000 000 € ; Siège social : 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole ; Code NAF 6419 Z ; Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 ; N° TVA intracommunautaire FR34383000692 ; Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI GRAND LILLE - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 - La Défense Cedex

Représentée par Madame Emilie DUTILLOY, agissant en qualité de Coordinateur Assistance Commerciale EIB

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de Quatre millions six cent soixante-quinze mille huit euros (4 675 008,00 €) par virement de même montant émis par la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER dont le siège social est situé à PARIS (75013) 19 Quai d'Austerlitz, immatriculée au RCS de PARIS n°824 538 557.

Ces sommes resteront immobilisées dans les conditions légales et réglementaires.

- Que ce dépôt a été effectué sur le compte n°16275 00011 08000517560 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, au nom de la société :

 Dénomination : CLESENCE
 Siège social : 12 Boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
 Enregistrement au RCS de Saint Quentin 585 980 022

Le représentant légal de ladite société a déclaré la Caisse d'Epargne Hauts de France que le versement désigné ci-dessus correspond à l'apport en numéraire de la société ACTION LOGEMENT IMMOBILIER participant à l'augmentation de capital qui sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ci-dessus désignée en date du 16 Septembre 2020.

Fait pour valoir ce que de droit
A Amiens, le 29 octobre 2020
En deux exemplaires originaux



Emilie DUTILLOY
Coordinateur Assistance Commerciale EIB

CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- Augmentation de capital -

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance. Capital social de 1 000 000 000 € ; Siège social : 135 Pont de Flandres 59777 Euralille 383 000 692 RCS Lille Métropole ; Code NAF 6419 Z ; Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 ; N° TVA intracommunautaire FR34383000692 ; Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI GRAND LILLE - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 - La Défense Cedex

Représentée par Madame Emilie DUTILLOY, agissant en qualité de Coordinateur Assistance Commerciale EIB

Atteste par la présente :

- Avoir reçu en dépôt la somme de Trois millions six cent mille euros (3 600 000,00 €) par virement de même montant émis par la société SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS dont le siège social est situé à LILLE (59000) 7 rue de Tenremonde, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE n° 454 501 289.

Ces sommes resteront immobilisées dans les conditions légales et réglementaires.

- Que ce dépôt a été effectué sur le compte n°16275 00011 08000517560 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France, au nom de la société :

 Dénomination : CLESENCE
 Siège social : 12 Boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
 Enregistrement au RCS de Saint Quentin 585 980 022

Le représentant légal de ladite société a déclaré la Caisse d'Epargne Hauts de France que le versement désigné ci-dessus correspond à l'apport en numéraire de la société SOCIETE REGIONALE DES CITES JARDINS participant à l'augmentation de capital qui sera décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ci-dessus désignée en date du 16 Septembre 2020.

Fait pour valoir ce que de droit
A Amiens, le 29 octobre 2020
En deux exemplaires originaux

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE

Emilie DUTILLOY
Coordinateur Assistance Commerciale EIB

Clésence

Groupe ActionLogement

CLESENCE

Au capital de 56 435 264 €
12 boulevard Roosevelt – 02100 SAINT QUENTIN
585 980 022 RCS St Quentin

STATUTS MIS A JOUR
Suite au Conseil d'Administration du 10 DECEMBRE 2020

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme d'habitations à loyer modéré régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que par les dispositions non contraires du Code Civil, du Code de Commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est : **CLESENCE**.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

1. En vue principalement de la location, de construire, d'acquérir, d'améliorer, d'aménager, d'assainir, de réparer et de gérer, dans les conditions prévues par les livres III et IV du Code de la Construction et de l'Habitation, des habitations collectives ou individuelles avec leurs jardins, dépendances ou annexes et, éventuellement, lorsque ces habitations forment un ensemble, des locaux à usage commun ou des installations nécessaires à la vie économique et sociale de cet ensemble ;

2. De gérer les immeubles appartenant à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ;

3. De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, à une société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, à des organismes à but non lucratif, à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

4. De réaliser des missions d'accompagnement social destinées aux populations logées dans le patrimoine qu'elle gère ou, à titre de prestataire de services, pour les populations logées dans le patrimoine géré par d'autres organismes de logement social ;

5. De réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord de la ou des collectivités ou établissements publics intéressés, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement, y compris les lotissements, prévues par le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier Code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations ;

6. En complément de son activité locative, de réaliser ou d'acquérir et d'améliorer des logements en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Ces logements sont destinés à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R. 443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les prix de vente de ces immeubles respectent les maxima fixés en application du même article ;

7. D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction ou sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

8. Après avoir souscrit ou acquis des parts d'une société civile immobilière ayant pour objet la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés en application de l'article R.443-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'être syndic de copropriété ou d'exercer les fonctions d'administrateur de biens de ces immeubles ;

9. De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

10. De réaliser, pour le compte d'associations ou d'organismes agréés dans le domaine du logement social, des prestations de services pour des opérations ou des actions de nature à favoriser l'insertion sociale des personnes et la mixité urbaine et sociale des villes et des quartiers ;

11. De réaliser pour le compte d'autres organismes d'habitations à loyer modéré des prestations de services pour des missions entrant dans l'objet social et la compétence territoriale desdits organismes et de la société ;

12. D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elle, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précitée ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association ;

13. De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L.261-1 et suivants du même Code ;

14. De construire ou d'acquérir, d'aménager, d'entretenir, de gérer ou de donner en gestion à des personnes physiques ou morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L.631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

15. D'acquérir des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté et les donner en location à des organismes agréés par le Préfet du Département du lieu de situation de ces hôtels ;

16. D'intervenir comme prestataire de services de sociétés d'économie mixte pour la réalisation d'opérations d'aménagement, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions de l'article R. 422-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

17. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation et celui du Préfet donnés dans les conditions fixées à l'article R. 442-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, de gérer, en qualité d'administrateur de biens, des logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou être syndic de ces copropriétés ;

18. Dans les copropriétés mentionnées au 17° ci-dessus qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 du même Code et dédiée aux copropriétés dégradées, d'acquérir des lots en vue de leur revente, d'y effectuer tous travaux et de les louer provisoirement. Les dispositions du 3° de l'article R.421-2 du même Code sont applicables aux conditions de revente et de location de ces lots ;

19. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

20 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, d'être syndic de copropriétés situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et qui satisfont aux caractéristiques de décence mentionnées à l'article L.442-11 ;

21. De réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

22 Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat mentionnée à l'article L.303-1 du même Code ;

23. Avec l'accord du Maire de la Commune d'implantation, de gérer, en qualité d'administrateurs de biens et dans les conditions fixées par l'article L.442-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, des logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

24. De réaliser des hébergements de loisirs à vocation sociale dans les conditions prévues aux articles L. 421-3 (6°), et R. 421-2 (2°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

25. De se voir confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine qui peut comprendre toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain telle que définie à l'article 1er de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. La convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles ou des quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

26. De prendre à bail des logements vacants pour les donner en sous-location à des personnes physiques dans les conditions fixées par les articles L. 444-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

27. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues aux articles L. 261-1 à L. 261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'association agréée mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association, des immeubles à usage principal d'habitation destinés à la location ;

28. De participer, en application de l'article L. 424-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, à des actions de développement à caractère social d'intérêt direct pour les habitants des quartiers d'habitat social, dans le cadre des contrats de ville conclus en application de l'article 27 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

29. De réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement public de santé dans les conditions fixées par l'article L. 6148-7 du Code de la santé publique ;

30. De réaliser en vue de leur vente, dans les conditions prévues à l'article L. 261-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour le compte de personnes publiques ou privées, des immeubles à usage principal d'habitation dont elle peut provisoirement détenir l'usufruit selon les modalités définies aux articles L.253-1 à L.253-5 du même Code ;

31. D'assurer la gérance des sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété régies par les articles L.443-6-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

32. De réaliser des travaux, d'acquérir, de construire et de gérer des immeubles à usage d'habitation au profit des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ;

33. De réaliser des prestations de services pour le compte de l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du Code de la Construction et de l'Habitation (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) ou des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à 99 % au moins par cette association ;

34. D'être syndic de copropriété dans le cas prévu à l'article L. 443-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

35. De réaliser toutes opérations pour lesquelles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré sont ou seront habilitées par les textes législatifs s'y rapportant.

Article 4 : Compétence territoriale – siège social

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la région où est situé son siège social. Elle peut également intervenir sur le territoire des départements limitrophes à cette région, après accord de la commune d'implantation de l'opération.

Par décision prise dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Ministre Chargé du Logement peut étendre la compétence territoriale de la société.

Depuis l'arrêté du 30 Décembre 1993 publié au Journal Officiel du 29 janvier 1994, elle s'exerce également sur le territoire des régions Ile de France, Haute Normandie, Nord/Pas de Calais et Champagne/Ardenne.

Le siège social de la société est fixé à : SAINT QUENTIN (02100) 12 boulevard Roosevelt.

Il pourra être transféré à l'intérieur de la région ou des régions où s'exerce la compétence de la société.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : Composition et modification du capital social

Le capital social de la société fixé à la somme de 56 435 264 euros est composé de 3 527 204 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Toute augmentation du capital social de la société nécessite l'accord du Préfet du Département où est situé le siège social de la société.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 28 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Conformément à l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions de l'article L.423-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

Article 7 : Droit préférentiel de souscription

Dans toute augmentation de capital faite par voie d'émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées. Elle statue à cet effet sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent sous peine de nullité de la délibération prendre part au vote ; le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes.

Article 8 : Forme, cession et transmission des actions

A) Dispositions générales

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen, d'un ordre de mouvement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

B) <u>Dispositions particulières – cession d'actions</u>

1. Le prix de cession des actions ne peut dépasser celui qui est fixé en application de l'article L. 423-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues par cet article ;

2. Chaque communauté de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communauté urbaine, communauté d'agglomération, syndicat d'agglomération nouvelle, département ou région sur le territoire duquel ou de laquelle la société possède des logements ou des logements-foyers, lorsqu'il ou elle n'est pas actionnaire de la société, est en droit d'acquérir une action de l'actionnaire de référence. L'acquisition se fait au prix symbolique de 10 centimes d'euro.

 La cession est consentie par l'actionnaire de référence ou l'un quelconque des actionnaires le constituant dans les quinze jours de la demande faite par l'établissement public, le département ou la région au Président du Conseil d'Administration de la société ;

3. Tout représentant des locataires qui n'est pas actionnaire acquiert une action de l'actionnaire de référence. Dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat des élections ou de la cessation des fonctions en cours de mandat du représentant des locataires auquel il succède, l'acquisition de cette action lui est proposée au prix symbolique de 10 centimes d'euro par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent ;

4. Sauf en cas de cession mentionnée au 2 ou au 3, ainsi qu'en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, le transfert d'actions à un tiers non actionnaire de la société, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus d'agrément peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même désignée(s) ou agréée(s). Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée. Si, à l'expiration du délai susmentionné, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice à la demande de la société ;

5. Tout actionnaire mentionné au 4° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui entend céder tout ou partie de ses actions peut demander leur rachat, à un prix qu'il propose et qui est au plus égal à celui résultant de l'application de l'article L. 423-4 du même Code, par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent. Celui-ci, à défaut de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura désignée(s), est tenu d'acquérir lui-même les actions, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

 A défaut d'accord amiable sur le prix des actions à l'expiration du délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent, le juge fixe ce prix et prononce si nécessaire le transfert de propriété.

Article 9 : Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des actionnaires.

Article 10 : Conseil d'Administration – représentation des locataires et des établissements publics et collectivités territoriales

A) Dispositions générales

La société est administrée par un Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de Commerce. Le Conseil d'Administration comprend 3 administrateurs nommés sur proposition des établissements publics et collectivités territoriales mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les 3 actionnaires représentant les locataires et élus par ces derniers dans les conditions fixées au 3° du I du même article sont administrateurs.

B) Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de 18 administrateurs au plus sauf dans les cas spécifiques prévus par loi.

C) Dispositions concernant les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires

Les administrateurs autres que les administrateurs représentant les locataires sont au nombre de 3 au moins et 15 au plus nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans. La durée de leur mandat est calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des locataires, se renouvellera chaque année par roulement, de façon telle que ce renouvellement porte sur le tiers des membres du conseil d'administration.

A titre exceptionnel, pour permettre le renouvellement des administrateurs par roulement, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour un mandat d'une durée inférieure à 3 ans.

Pour la mise en œuvre de ce roulement, l'ordre de sortie anticipé sera décidé par tirage au sort.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque, elle est tenue de pourvoir sans délai à son remplacement.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil d'Administration, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

D) Dispositions concernant les administrateurs locataires

La représentation des locataires aux assemblées générales et aux Conseils d'Administration de la société est assurée dans les conditions définies aux articles L. 422-2-1, R. 422-1-1 et R.422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 bis : Commission d'attribution

La (ou les) commission(s) d'attribution des logements prévue (s) en application de l'article L-441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation est (sont) constituées(s) et fonctionne(nt) conformément aux articles R-422-2 et R-441-9 du même Code.

Article 11 : Conditions mises à l'exercice des fonctions d'administrateur

Le Président du Conseil d'Administration ainsi que le ou les Vice-Président(s) doivent être propriétaires, en leur nom personnel, d'une action au moins pendant toute la durée de leur mandat, étant précisé qu'ils seront réputés démissionnaires d'office, s'ils n'en détenaient pas ou venaient à n'en plus détenir pendant une durée supérieure à 6 mois.

Lors de la nomination, les administrateurs, personnes physiques, doivent être âgés de moins de 70 ans.

De manière générale, le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge statutaire de 70 ans ne peut être supérieur au 1/3 des administrateurs en fonction. Si cette proportion venait à être dépassée, l'administrateur le plus âgé serait réputé démissionnaire d'office à la date du franchissement de ce seuil du tiers des administrateurs.

Les dispositions des 2 alinéas précédents s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales investies d'un mandat d'administrateur.

Les personnes qui assurent la représentation d'un des actionnaires mentionnés au 2° du I de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que les représentants des locataires au Conseil d'Administration ne sont pas soumis aux limites d'âge susvisées.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui, en vertu des présents statuts, peuvent demeurer en fonctions au-delà de la limite d'âge.

Par dérogation aux limites d'âge susvisées, les mandats des administrateurs ayant atteint la limite d'âge statutaire de 70 ans à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, y compris celui de l'administrateur le plus âgé, peuvent être renouvelés une dernière fois lors de ladite assemblée.

Article 12 : Situation des administrateurs

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est exercé à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il en est de même des fonctions de Direction Générale ou de Direction Générale Déléguée exercées par le Président du Conseil d'Administration ou par tout administrateur.

Les administrateurs peuvent être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer au Président ses fonctions. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration élit, en outre, un ou 2 Vice-Président(s) choisi(s) parmi les administrateurs. Il fixe la durée de ses/leurs fonctions qui ne peut/peuvent excéder la durée de son/leurs mandat(s) d'administrateur(s). En cas d'absence du Président, le/un Vice-Président préside la réunion du Conseil d'Administration. A défaut de désignation d'un Vice-Président, ou en son absence, le Conseil d'Administration est présidé par l'administrateur le plus âgé.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président, les fonctions de Président sont exercées par le Vice-Président jusqu'à la reprise de fonctions ou au remplacement du Président. En cas de pluralité de vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président exerçant les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 70 ans ; lorsque le Président atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Président se poursuit jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.
Par dérogation, si le Président a 70 ans ou plus à la date de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le Conseil d'Administration pourra décider que son mandat de Président prendra fin à la même échéance que son mandat d'administrateur issu de ladite assemblée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au(x) Vice-Président(s).

A titre honorifique, le Conseil d'Administration peut nommer, pour une durée d'un an, Président d'Honneur, un ancien Président, non administrateur, qui assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des 2 alinéas précédents.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des 2 alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le Président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du Président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président toutes les informations qu'il estime utiles.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 14 bis : Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou 2 censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cours de mandat, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la révocation des censeurs.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs participent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au conseil.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision mais sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment quant à la bonne application des statuts.

Les censeurs sont tenus au respect de la confidentialité des informations contenues dans les documents qui leurs sont communiqués.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Aux conditions de quorum et de majorité habituels, le Conseil d'Administration choisit entre les 2 modalités d'exercice de la Direction Générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agrée la nomination et la révocation du Directeur Général.

Le directeur général est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable par le Conseil d'Administration. En cas de changement de Président, le Conseil d'Administration devra se prononcer sur le mode d'exercice de la Direction Générale et statuer sur le maintien en fonctions du Directeur Général. Il est révocable par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 17 : Direction Générale Déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En vue de les soumettre à l'agrément d'ACTION LOGEMENT GROUPE, associé unique d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, le Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER agréé la nomination et la révocation du Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge d'un Directeur Général Délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cet âge en cours de mandat, son mandat de Directeur Général Délégué prend fin le jour de son 65ème anniversaire.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de proroger la durée du mandat du Directeur Général Délégué pour une durée au maximum de 12 mois à compter de son 65ème anniversaire. En tout état de cause, la durée du mandat ne peut être prorogée au-delà de 12 mois à compter du 65ème anniversaire du Directeur Général Délégué.

A titre exceptionnel, si le Directeur Général Délégué a 65 ans à la date de l'assemblée générale réunie en 2018 pour approuver les présents statuts, son mandat prend fin à l'issue de cette assemblée et le Conseil d'Administration peut décider, après accord formel du Conseil d'Administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER, de le renommer pour une durée au maximum de 12 mois à compter de la date de cette assemblée.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 19 : Admission aux assemblées – voix

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Participation aux assemblées et répartition des voix

Dans les assemblées générales de la société, le nombre total des voix dont disposent les actionnaires est égal à 10 fois le nombre des actions de la société, soit 35 272 040 voix.

Un actionnaire dispose dans les assemblées générales d'un nombre de voix déterminé conformément à l'article R. 422-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Sous réserve du dernier alinéa du III de cet article, le nombre de voix attribuées à la catégorie des communautés de communes de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle, départements et régions sur le territoire desquels la société possède des logements et logements-foyers et qui n'ont pas la qualité d'actionnaire de référence, est fixé à 8 110 217 voix.

Sous la même réserve, le nombre de voix attribuées à la catégorie des représentants des locataires est fixé à 3 647 131 voix.

Le droit de participer à une assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au plus tard 5 jours avant la date de cette assemblée.

Article 20 : Modalités des votes

Tout actionnaire peut exprimer son vote selon toutes les modalités prévues par la loi.

Article 21 : Convocation des assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration conformément à la loi et aux règlements en vigueur au siège social ou en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes.

Article 22 : Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ou, par exception, par l'auteur de la convocation lorsque l'assemblée est convoquée par un organe ou une personne autre.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, sans préjudice de son droit de révoquer, en toutes circonstances, un ou plusieurs administrateurs.

Article 23 : Bureau de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Les 2 actionnaires possédant tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque assemblée générale désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être actionnaire.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est établi un procès-verbal dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 24 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 25 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à l'exception des clauses types dont la teneur est imposée par décret à la société. En cas de modification de ces clauses types par décret, l'assemblée générale extraordinaire sera tenue de mettre les statuts de la société en conformité avec les nouvelles clauses types.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 26 : Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le fonctionnement de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 27 : Année sociale – inventaire

Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Documents comptables - Inventaire

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce et aux textes propres aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ainsi que les comptes annuels, et établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la réglementation.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires et font l'objet des communications prévues par la loi et la réglementation.

Article 28 : Résultat de l'exercice

Lorsque la société a réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L.232-11 du Code de Commerce, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret d'une caisse d'épargne au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

Article 29 : Attribution de l'actif

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social que dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 30 : Transmission des statuts

Les statuts de la société sont transmis au Préfet du Département du siège de la société après chaque modification.

Article 31 : Avances

La société ne peut consentir des avances à une société d'habitations à loyer modéré que si elle en détient au moins 5 % du capital et après y avoir été autorisée par le Ministre Chargé de l'Economie et le Ministre Chargé du Logement. Ces avances sont rémunérées sans que le taux appliqué puisse excéder le taux d'intérêt servi au détenteur d'un premier livret de caisse d'épargne, majoré de 1,5 point.

Article 32 : Pacte d'actionnaire

Tout pacte d'actionnaire ayant pour effet de constituer l'actionnaire de référence au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est, dès sa conclusion, communiqué par le représentant légal de la société à chacun des actionnaires ainsi qu'au Préfet de la Région dans laquelle celle-ci a son siège. Il en est de même des avenants à ce pacte.

Les actionnaires et le Préfet sont informés dans les mêmes formes de la rupture du pacte et de toute modification de la composition du capital ayant un effet sur l'actionnaire de référence.

Fait à SAINT QUENTIN, le 10 DECEMBRE 2020
La Présidente,

Pascale SEBILLE